

# BE\_ZIVILSTRAF BK 2025 145 vom 1. September 2025

BE Obergericht, 2025-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_zivilstraf\\_BK\\_2025\\_145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2025_145)

FR: BE\_ZIVILSTRAF BK 2025 145 du 1 septembre 2025

IT: BE\_ZIVILSTRAF BK 2025 145 del 1 settembre 2025

## Regeste

classement partiel ; procédure pénale pour violation du devoir d'éducation et d'assistance, dommages à la propriété, év. qualifiés, violation de domicile, etc. |

Einstellung/Nichtanhandnahme

## Erwägungen

### E. 1.1

Suite, entre autres, à une dénonciation de C. \_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant), une instruction a été ouverte en date du 14 août 2023 à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ (ci-après : la prévenue) pour violation du devoir d'éducation et d'assistance au sens de l'art. 219 du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0), dommages à la propriété (art. 144 CP ; éventuellement qualifiés), violation de domicile (art. 186 CP), escroquerie (art. 146 CP ; éventuellement par métier) et/ou obtention illicite de prestation de l'aide sociale (art. 148a CP) et/ou abus de confiance (art. 138 CP) et faux dans les titres (art. 251 CP).

### E. 1.2

Le 4 mars 2025, le Ministère public Jura bernois-Seeland (ci-après : le Ministère public) a rendu une ordonnance de classement partiel, dans laquelle il classait notamment la procédure ouverte à l'encontre de la prévenue pour dommages à la propriété (éventuellement qualifiés) et violations de domicile.

### E. 1.3

Le recourant, par l'intermédiaire de sa mandataire Me D. \_\_\_\_\_, a formé recours le 3 avril 2025 contre l'ordonnance précitée auprès de la Chambre de recours pénale de la Cour suprême du canton de Berne, auquel était joint une demande d'assistance judiciaire. Il a pris les conclusions suivantes :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.